

# POLITIQUE D'EXECUTION ET SELECTION DES INTERMEDIAIRES

## 1. Contexte

Conformément à l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier et aux articles 314-69 à 314-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, issus de la transposition de la Directive Marchés d'Instruments Financiers ("directive MIF"), BNP Paribas SA prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution de l'ordre d'un Client, le meilleur résultat possible, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. A cette fin, BNP Paribas a mis en place une politique d'exécution et de sélection de ses intermédiaires.

## 2. Périmètre d'application

### 2.1. Clientèle visée

Le présent document vise, à fournir aux clients non professionnels de BNP Paribas SA, en ce compris les clients de BNP Paribas sous la marque Hello Bank ! (« la Clientèle » les « Clients »), des informations sur les conditions dans lesquelles leurs ordres sont reçus, transmis et exécutés sur les marchés. Lorsque BNP Paribas SA n'exécute pas directement les ordres de ses clients, il a défini une politique de sélection des intermédiaires chargés d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir pour les clients la meilleure exécution.

La politique d'exécution et de sélection des intermédiaires est systématiquement portée à l'attention de tout nouveau client et disponible en permanence sur le site Internet de BNP Paribas.

### 2.2. Instruments financiers visés

Le principe de meilleure exécution des ordres s'applique aux instruments financiers rendus accessibles à l'exécution par BNP Paribas que ces ordres soit confiés pour exécution à tiers ou non.

### 2.3. Services fournis par BNP Paribas SA

BNP Paribas SA rend à l'égard des Clients un service de réception et transmission d'ordres et un service d'exécution d'ordres.

Toutefois, si BNP Paribas SA fournit un service d'exécution d'ordres aux Clients sur Tradegate, système multilatéral de négociation sur lequel BNP Paribas est adhérent, le passage d'ordres sur Tradegate n'est rendu par BNP Paribas qu'en instruction spécifique (cf. article 2.4) et à ce titre n'entre pas dans le cadre de la politique d'exécution et de sélection des intermédiaires de BNP Paribas SA.

### 2.4. Instructions spécifiques

Conformément à l'article L. 533-18 I du code monétaire et financier, les instructions spécifiques d'un Client portant sur tout ou partie d'un ordre (demande d'exécution sur un lieu d'exécution précis par exemple) sont exécutées par BNP Paribas SA en suivant cette instruction et sont donc de facto exclues de la politique d'exécution et de sélection des intermédiaires, et sont exécutées, sous réserve d'acceptation par BNP Paribas SA. Toutefois, lorsqu'un Client donne une instruction ne couvrant qu'une partie ou un aspect d'un ordre, BNP Paribas SA est redevable de son obligation de meilleure exécution pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

Le Client peut en pratique donner des instructions spécifiques sur le lieu d'exécution des instruments financiers pour lesquels le marché référent est soit **Euronext** Paris, soit **Euronext** Bruxelles, soit **Euronext** Amsterdam.

Les lieux d'exécution pouvant faire l'objet d'instructions spécifiques de la part des Clients dépendent de l'offre commerciale de BNP Paribas SA.

Ainsi par exemple, BATS, Chi-X, Equiduct et Turquoise ne peuvent pas faire l'objet d'instructions spécifiques de la part des Clients. A l'inverse, Tradegate, lieu d'exécution non accessible dans le cadre de la politique d'exécution et de sélection des intermédiaires, peut être choisi par le Client pour l'exécution de ses ordres en instruction spécifique. Il est précisé que les ordres faisant l'objet d'une instruction spécifique quant au choix du lieu d'exécution et non exécutables immédiatement sur le lieu d'exécution sélectionné, ne sont pas repris à l'ouverture du marché Euronext référent dans le flux des ordres couverts par l'obligation de BNP Paribas de meilleure exécution des ordres, ces ordres devant être exécutés conformément à l'instruction spécifique initiale du Client.

Ces ordres spécifiques passés sous la forme d'ordres « à cours limité » sont uniquement exécutés sur le marché sélectionné, dans les conditions de validité spécifiées, si les conditions du marché sélectionné le permettent.

### 3. Détermination de la politique de sélection des intermédiaires

BNP Paribas SA n'étant pas directement membre ou adhérent d'une plateforme d'exécution, à l'exception de Tradegate qui n'est accessible que par une instruction spécifique du Client (cf. supra), a mis en place une politique de sélection de ses intermédiaires, de nature à permettre à ses Clients d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet des ordres à ses intermédiaires habilités en vue de leur exécution.

#### 3.1. Facteurs de détermination de la politique de sélection

Conformément à l'article 314-75 V du règlement AMF et à l'article L. 533-18 I du code monétaire et financier, BNP Paribas SA sélectionne ses intermédiaires aux fins d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients lors de l'exécution de ses ordres, en fonction du prix, du coût total de la transaction, de la rapidité d'exécution, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille et/ou de la nature de l'ordre, ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

L'importance relative de chacun de ces facteurs est déterminée en prenant en considération les critères suivants :

- les caractéristiques du client, en particulier sa classification en client professionnel ou non professionnel,
- les caractéristiques de l'ordre concerné,
- les instruments financiers sur lesquels porte l'ordre,
- les lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

### **3.1.1. Facteurs retenus par BNP Paribas SA pour sa Clientèle**

Les intermédiaires sont sélectionnés par BNP Paribas SA aux fins de répondre tant aux spécificités propres aux Clients. Pour d'autres catégories de clients ne rentrant pas dans le périmètre de clientèle visée à l'article 2.1 des présentes, BNP Paribas SA peut être amenée à mettre d'autres politiques d'exécution ou de sélection de ses intermédiaires afin de répondre aux spécificités de ces clients.

S'agissant de ses Clients non professionnels, BNP Paribas SA examine, conformément à l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF, la recherche du meilleur résultat possible sur la base du coût total de l'ordre, tel que défini à ce même article et correspondant au prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Afin d'obtenir le meilleur coût total pour le Client, BNP Paribas retient en outre les facteurs suivants contribuant à ce résultat par ordre d'importance :

- la solidité financière de l'intermédiaire et sa fiabilité à exercer ses missions avec qualité et constance (celui-ci devant à cette fin disposer d'outils de négociation adaptés et sécurisés),
- la possibilité offerte par l'intermédiaire de profiler ses outils pour les adapter aux demandes de BNP Paribas visant à obtenir le meilleur coût total pour ses clients (spécifications portant sur la définition d'une logique de routage des ordres),
- la probabilité d'exécution des ordres,
- la rapidité d'exécution des ordres,
- la diversité des lieux d'exécution proposés par l'intermédiaire adapté au profil d'une clientèle non professionnelle,
- le système de règlement livraison utilisé par l'intermédiaire,
- le traitement administratif des opérations (la qualité des supports Middle Office / Back Office) afin de minimiser les incidents, de les résoudre avec efficacité et célérité, dans un souci constant de minimisation des coûts,
- la qualité du reporting offert afin de s'assurer de la constance dans la réalisation de l'objectif de recherche du meilleur coût total.

### **3.1.2. Facteurs retenus selon les classes d'instruments financiers, tenant compte des lieux d'exécution et des typologies d'ordres**

- **Facteurs applicables à toutes les classes d'instruments financiers**

Les intermédiaires sont sélectionnés au regard:

- (i) de leur accès à un panel de lieux d'exécution représentant la majeure partie du niveau de liquidité au meilleur prix total pour un profil de Clients non professionnels, impliquant un accès à un périmètre plus large d'instruments financiers incluant en sus des actions (des valeurs les plus liquides aux valeurs de small et mid cap moins liquides), les trackers, les obligations et les warrants ;
- (ii) de leur capacité à s'adapter aux demandes de BNP Paribas SA destinées à répondre son obligation de meilleur résultat possible dans la plupart des cas en termes de coût total d'exécution, si celles-ci diffèrent de la politique d'exécution de l'intermédiaire.

En effet, lors des transmissions d'ordres, BNP Paribas SA, soit détermine en amont avec son intermédiaire la logique de routage des ordres et leurs modalités d'exécution, soit s'en remet à la politique d'exécution de l'intermédiaire dès lors que celle-ci satisfait aux facteurs retenus par BNP Paribas SA.

- **Spécificités pour les actions**

Dans sa recherche du meilleur résultat d'exécution des ordres, BNP Paribas SA sélectionne les intermédiaires proposant des lieux d'exécution présentant des parts de marché significatives, celles-ci ayant un impact direct sur le niveau de liquidité des actions de nature à influencer sur leur prix. Si un lieu d'exécution représente la plus grande part de marché, il peut être retenu dans ce contexte comme le seul lieu d'exécution vers lequel les ordres peuvent être transmis par l'intermédiaire.

**Les spécificités suivantes s'appliquent concernant les actions éligibles en marché référent sur Euronext Paris, Euronext Amsterdam et Euronext Bruxelles et négociables sur d'autres lieux d'exécution :**

**Impact de la taille de l'ordre :**

Pour les ordres de taille réduite voire moyenne, BNP Paribas SA recherche une reconsolidation de la liquidité de l'ensemble des lieux d'exécution disponibles (systèmes multilatéraux de négociation et marchés réglementés). A cette fin, BNP Paribas sélectionne les intermédiaires proposant des lieux d'exécution agrégeant cette liquidité dans un cadre adapté au profil de clients non professionnels (notamment agrégations des fourchettes acheteur/vendeur pour les valeurs de small et mid cap), et à ce titre par exemple Equiduct répondant à cette exigence.

Pour les ordres de grande taille, BNP Paribas SA recherche dans la mesure du possible, une comparaison des lieux d'exécution de nature à permettre une exécution des ordres au meilleur prix.

Pour les ordres BNP Paribas utilise le système TCS d'Euronext pour la liquidité offerte par ce système.

**Ordres non exécutables immédiatement :**

Pour les ordres non exécutables immédiatement, BNP Paribas SA privilégie leur placement sur le carnet d'ordres du marché référent, qui présente pour ces ordres des avantages en termes de prix d'exécution.

En effet, ce marché (marché par ordres et par prix) permet pour ces ordres la meilleure probabilité d'exécution au prix de fixing à l'ouverture du marché et facilite le traitement des opérations sur titres le cas échéant (avec un impact coût associé favorable).

- **Spécificités pour les instruments financiers hors actions**

**Warrants, trackers, certificats, obligations**

Pour ces instruments financiers, BNP Paribas SA sélectionne des intermédiaires prenant en charge ces instruments financiers pour une clientèle finale non professionnelle.

Pour les trackers, BNP Paribas privilégie dans la mesure du possible une exécution de ces instruments financiers soit après comparaison de plusieurs lieux d'exécution, soit sur un lieu d'exécution reflétant en termes de liquidité et de fourchette acheteurs/vendeurs des lieux d'exécution présentant les plus grandes parts de marché.

**Obligations de gré à gré**

Pour les opérations sur des obligations sur le marché de gré à gré, sélectionne des contreparties sur la base du meilleur prix offert.

**3.1.3. Consentement préalable en cas d'exécution d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation**

Afin d'obtenir le meilleur résultat dans l'exécution de Ses clients, BNP Paribas SA peut occasionnellement exécuter les ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation (SMN), ou pour les instruments négociés de gré à gré. Dans ces cas, les Clients doivent donner à BNP Paribas SA leur accord préalable exprès par voie électronique, par télécopie ou en retournant le formulaire de consentement préalable.

**4. Modalités de sélection, surveillance régulière et réexamen de la politique d'exécution et de sélection des intermédiaires**

Un comité de sélection des intermédiaires se réunit semestriellement et procède à la revue de la sélection des intermédiaires existants. BNP Paribas SA procède à un contrôle de la qualité d'exécution des ordres, de la politique de sélection des intermédiaires afin de s'assurer qu'elle obtient avec régularité la meilleure exécution pour ses clients, et envisage les éventuels ajustements à opérer sur sa politique de sélection.

**5. Responsabilité**

La politique d'exécution et de sélection énoncé dans le présent document s'applique dans des conditions normales des marchés financiers. Elle ne constitue pas une obligation de résultat pour BNP Paribas SA mais une obligation de moyen.

## GLOSSAIRE

- **AMF** : autorité des marchés financiers.
- **BATS** : Marché boursier alternatif, système multilatéral de négociation composé de BATS Exchange Inc pour les titres américains et de BATS Trading limited pour les titres européens notamment de la bourse de Londres, de Euronext.
- **Chi-X** : Marché boursier alternatif européen, système multilatéral de négociation qui revendique une part importante de parts de marché des transactions sur les actions des plus grandes sociétés françaises, allemandes, néerlandaises, suisses, britanniques ou italiennes.
- **Client non professionnel** : Client classé au sens de l'article 314-4 du Règlement Général AMF par BNP Paribas comme un client non professionnel.
- **Equiduct** : plateforme de négociations pan-européenne consistant en un système multilatéral de négociation (SMN) et exploitée par la Bourse de Berlin. Elle se définit comme une plateforme électronique qui aborde l'intégralité des marchés européens et est reliée à plusieurs contreparties centrales européennes, notamment LCH et Clearnet SA.
- **Euronext (« Euronext »)**: Marché Réglementé de la Bourse de Paris (Euronext Paris), couvrant aussi la Bourse de Bruxelles (Euronext Bruxelles), la Bourse d'Amsterdam (Euronext Amsterdam), ci-après «Euronext ».
- **Service de réception et transmission d'ordres** : fait de recevoir et transmettre à un prestataire de services d'investissement pour le compte de tiers des ordres portant sur des instruments financiers.
- **Service d'exécution d'ordres** : fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte de tiers.
- **Système multilatéral de négociation (« SMN » ou « MTF »)** : système qui selon la définition de l'article L. 424-1 du code monétaire et financier, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.
- **Turquoise** : Marché boursier alternatif, système multilatéral de négociation créé par certaines des plus grandes banques de marché internationales (BNP Paribas, Citi, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, Merrill Lynch, Morgan Stanley, Société Générale ou UBS) présentant une offre sur les plus grandes valeurs européennes et mondiales. La plateforme Turquoise est filiale du LSE London Stock Exchange.

- **Tradegate** : Marché boursier alternatif, système multilatéral de négociation pan européen offrant une large gamme de titres internationaux et des horaires de négociation élargis (8h - 22h). Seuls les ordres spécifiques sont admis sur cette place.

## TABLEAU DES LIEUX D'EXECUTION ET INTERMEDIAIRES SELECTIONNES